

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 192

**Loi modifiant la Loi concernant La Confédération
des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. ÉLIE FALLU



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec; ces modifications concernent La Caisse centrale Desjardins du Québec.

Le projet modifie les dispositions concernant la nomination des officiers de la Caisse centrale, la tenue des assemblées du conseil d'administration de la Caisse centrale et les pouvoirs de placement de la Caisse centrale.

Le projet confère de nouveaux pouvoirs à la Caisse centrale relativement à la garantie qu'elle peut donner à l'égard de certains engagements financiers.

Le projet introduit finalement des dispositions concernant l'admissibilité des titres de créance de la Caisse centrale comme placements pour les personnes assujetties à la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) et la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) sous réserve de certaines restrictions pour les compagnies d'assurance et les compagnies de fidéicommiss membres de la Confédération.

Projet de loi n° 192

Loi modifiant la Loi concernant La Confédération
des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80) est modifiée, dans le texte anglais, par le remplacement, partout où ils se rencontrent, des mots «the central union» par les mots «Caisse centrale».

2. L'article 26 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979 et modifié par l'article 20 du chapitre 60 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le paragraphe *d* de l'article 4, le paragraphe *d* de l'article 43, les articles 54 à 66 et 69 à 74, le paragraphe *g* de l'article 83 et les articles 84, 86 à 88, 93 à 105 et 129 de cette loi ne s'appliquent pas à la Caisse centrale.».

3. L'article 27 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979 et modifié par l'article 21 du chapitre 60 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) garantir les engagements financiers de ses membres, des gouvernements et personnes de qui elle peut recevoir des dépôts, dans la mesure où le total des engagements ainsi garantis n'excède pas dix pour cent du montant de son capital non entamé et de ses réserves accumulées;».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants:

«**27.1** Aux fins de l'acquisition et de la détention, par un assureur, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés dans le premier alinéa de l'article 31 sont réputés, pour l'application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), être des corporations et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

«**27.2** Aux fins de l'acquisition et de la détention, par un régime supplémentaire de rentes, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés dans le premier alinéa de l'article 31 sont réputés, pour l'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), être des corporations et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

«**27.3** Aux fins de l'acquisition et de la détention, par la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés dans le premier alinéa de l'article 31 sont réputés, pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), être des compagnies et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

«**27.4** La Caisse centrale ne peut émettre des obligations ou autres titres de créance à une compagnie d'assurance ou à une compagnie de fidéicommis visée à l'annexe A ou offrir en vente ou distribuer à une telle compagnie des obligations ou autres titres de créance émis par elle.

Avant d'émettre des obligations ou autres titres de créance ou de les offrir en vente ou de les distribuer dans le public, la Caisse centrale doit déposer auprès du ministre un engagement de la part de chaque compagnie d'assurance et de chaque compagnie de fidéicommis, visée à l'annexe A, de ne pas acquérir ou détenir pareilles obligations ou pareils titres de créance sauf avec l'autorisation du ministre.

«**27.5** Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, permettre à la Caisse centrale d'émettre, d'offrir en vente ou de distribuer ses obligations ou autres titres de créance à une compagnie d'assurance ou à une compagnie de fidéicommis visée à l'annexe A et permettre à une telle compagnie d'acquérir et de détenir pareilles obligations ou pareils titres de créance.».

5. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), remplacé pour La Caisse centrale Desjardins du Québec par l'article 22 du chapitre 60 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«a) dans les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par un gouvernement ou un de ses organismes, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, par une fabrique dans le Québec ou par une corporation ecclésiastique, religieuse ou de cimetière dans le Québec;».

6. La Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1** Le conseil d'administration, à sa première séance après l'assemblée annuelle ou au cours de cette assemblée, choisit, parmi les administrateurs, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents du conseil et un secrétaire du conseil. Le président du conseil est en même temps président de la Caisse centrale; le conseil d'administration, s'il y est autorisé par règlement, peut toutefois choisir parmi les administrateurs un président de la Caisse centrale qui ne soit pas le président du conseil d'administration.

Le règlement de la Caisse centrale détermine les pouvoirs et devoirs des officiers ainsi choisis de même que les conditions de leur éligibilité.

Le règlement peut également prévoir la création de postes de vice-présidents de la Caisse centrale ainsi que de tous autres postes et déterminer les pouvoirs et devoirs des titulaires ainsi que les conditions de leur éligibilité. Ces titulaires sont nommés par le conseil d'administration.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.5, du suivant:

«**39.6** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Le premier alinéa s'applique, en y faisant les changements nécessaires, aux assemblées du comité exécutif et de toute commission spéciale.».

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 27.4 et 27.5 de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80), ajoutés par l'article 4, lesquels entreront en vigueur à la date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.